

Mutualia Alliance Santé

Règlement intérieur Mutualia Alliance Santé
adopté par l'Assemblée Générale du 18 septembre 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE MUTUALIA ALLIANCE SANTÉ

Le présent Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 7 des statuts de la mutuelle a pour objet de préciser les conditions et modalités d'application des statuts.

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE LA MUTUELLE

■ Article 1 - DOMICILIATION DES MEMBRES

Les membres participants et les membres honoraires de la mutuelle doivent être domiciliés en France.

Les ayants droit de ces membres peuvent résider dans un autre département pourvu que le membre participant ou le membre honoraire du chef duquel ils sont admis réside dans la circonscription précisée au 1er alinéa du présent article.

■ Article 2 - CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

En cas de changement de résidence en dehors du territoire français, le Conseil d'Administration ou, par délégation, le Directeur de la mutuelle, décide le maintien ou non de l'adhésion du membre qui le sollicite. Dans le cas du maintien de l'adhésion du membre résidant à l'étranger, les prestations ne pourront être payées qu'en France selon les barèmes en vigueur en France dans la région du siège social, sous réserve de la prise en charge par les régimes légaux de Sécurité Sociale.

■ Article 3 - MEMBRES HONORAIRES (EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 10 DES STATUTS)

L'attribution de la qualité de membre honoraire est subordonnée à une décision souveraine et non motivée du Conseil d'Administration.

Les membres honoraires personnes morales (entreprises, associations...) reconnus comme tels par le Conseil d'Administration sont représentés chacun par une personne physique désignée par les instances compétentes de la personne morale. La personne physique désignée par le membre honoraire ne pourra pas être également délégué élu dans le cadre des sections de vote en vertu de l'article 19 des statuts.

CHAPITRE II LES SECTIONS DE VOTE

ORGANISATION POLITIQUE :

■ Article 4 - COMPOSITION DES SECTIONS DE VOTE

Les membres participants et honoraires personnes physiques visées au a) de l'article 10 des statuts de la mutuelle sont répartis en sections de vote par départements ou départements regroupés conformément à l'article 17 des statuts.

Le rattachement d'un membre participant à une section de vote au sein de département ou départements regroupés est effectué sur le département d'habitation de l'adhérent ou à défaut celui du siège social de la mutuelle.

Dans les conditions définies dans le présent règlement, les sections de vote élisent des délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée Générale de la mutuelle.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 : COMPOSITION, ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article 5 - DÉCLENCHEMENT DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Le Conseil d'Administration, après avoir constaté la nécessité d'organiser les élections, organise les élections des délégués en vertu de l'article 17 des statuts.

■ Article 6 - APPEL À CANDIDATURES

Un appel à candidatures sera inséré dans une publication destinée aux adhérents au plus tard 45 jours avant la date des élections ou à défaut par voie de presse.

Le délai de présentation des candidatures pour l'élection des délégués de sections à l'Assemblée Générale sera indiqué dans la publication prévue à l'alinéa précédent.

■ Article 7 - DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Chaque candidat est tenu d'établir sa candidature et une déclaration sur l'honneur à l'aide d'un formulaire fourni par la mutuelle pour justifier de ses compétences et honorabilité.

Les modalités pratiques de l'élection et de l'appel à candidature sont fixées par un règlement électoral voté par le Conseil d'Administration de la mutuelle.

■ Article 8 - ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ

Sont électeurs dans chaque section, les membres participants et honoraires personnes physiques visées au a) de l'article 10 des statuts de la mutuelle remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 16 ans au moins
- être rattaché à la section.

Pour être éligible comme délégué à l'Assemblée Générale dans une section au sein du collège, tout membre participant ou honoraire doit :

- être membre participant ou honoraire de la mutuelle,
- être âgé de 18 ans révolus,
- n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5, L.6 et L.7 du Code électoral dans les délais déterminés par ces articles,
- n'avoir fait l'objet, dans les 5 années précédentes, d'aucune condamnation prononcée en application des dispositions du Code de la Mutualité, ni d'aucune condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du Code de la Sécurité Sociale,
- ne pas être salarié de la mutuelle,
- être à jour du paiement de ses cotisations.

■ Article 9 - DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

Les élections des délégués de section se déroulent à bulletin secret au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Le vote a lieu sous la même forme et au même moment.

Conformément à l'article 19 des statuts, chaque section départementale ou pluri-départementales élit des délégués, à raison d'un délégué jusqu'à 1200 membres participants et d'un délégué par tranche de 1200 membres participants au-delà.

Le nombre de délégués titulaires à élire est fixé sur la base des effectifs des membres participants et honoraires enregistrés par la section au 1^{er} janvier de l'année en cours (N), sous condition d'une ancienneté d'adhésion d'un (1) an minimum.

Une fois connus les effectifs des membres participants et honoraires au 1^{er} janvier de l'année en cours (N) et selon les conditions ci-dessus, le Conseil d'Administration arrête définitivement le nombre de délégués titulaires à élire dans chaque section.

Un règlement électoral est établi par le Conseil d'Administration définissant l'organisation des élections.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'organisation des élections. Il doit plus spécialement :

- informer les adhérents de la date et du calendrier des élections 45 jours au moins à l'avance,
- recevoir les candidatures et vérifier l'éligibilité des candidats, - présenter les candidatures,
- présenter les candidatures,
- organiser matériellement le vote (calendrier des élections, affichage, tableaux, bulletins de vote, urnes, enveloppes) et/ou éventuellement déléguer tout ou partie du processus électoral.

Il peut être constitué à l'initiative du Conseil d'Administration, une commission électorale en charge de l'organisation des élections et de l'élaboration d'un règlement électoral. La commission devra rendre compte devant le Conseil

d'Administration de l'organisation des élections.

Les résultats du vote sont portés à la connaissance des membres par la lettre d'information de la mutuelle et par tout moyen décidé par le Conseil d'Administration.

SECTION 2 : RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Article 10 - VOTE PAR PROCURATION

En application de l'article 21 des statuts, les membres de l'Assemblée Générale qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leurs noms, prénom usuel et domicile ainsi que les noms, prénom usuel et domicile de leur mandataire.

Ils doivent adresser la procuration à leur mandataire. Le ou la mandataire doit être membre de l'Assemblée Générale de la mutuelle.

Un formulaire de vote par procuration est joint à la convocation.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : ÉLECTION

■ Article 11 – APPEL À CANDIDATURES

Sous réserve des dispositions statutaires et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les administrateurs de la mutuelle sont élus à bulletin secret par les membres de l'Assemblée Générale parmi les membres participants âgés de 18 ans révolus et les membres honoraires à jour de leurs cotisations au jour du scrutin. Les membres participants représentent au moins les 2/3 du Conseil d'Administration.

Tout membre de la mutuelle, sous réserve des dispositions de l'article 32 des statuts, peut faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur.

■ Article 12 – DÉCLARATION DE CANDIDATURE ET MODALITÉS DU SCRUTIN

Conformément à l'article 34 des statuts, les candidatures à l'élection des administrateurs sont déposées par écrit auprès du Président du Conseil d'Administration de la mutuelle, au plus tard quinze jours avant l'élection, accompagnées de l'information que doit fournir chaque candidat sur l'état de ses engagements professionnels et électifs et d'un extrait de casier judiciaire – bulletin n° 3, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur.

La déclaration sur l'honneur est réalisée à l'aide d'un formulaire fourni par la mutuelle, qui mentionne notamment l'acceptation de participer à des séances de formation.

Les candidatures au Conseil d'Administration sont portées à la connaissance des délégués au cours de l'Assemblée Générale.

Chaque candidat peut faire imprimer par la mutuelle et remettre aux délégués, en séance, une profession de foi n'excédant pas une page de format A4. Dans ce cas, le texte de la profession de foi doit être remis à la mutuelle en même temps que la candidature.

Chaque candidat peut aussi disposer d'un temps de parole de 5 minutes pour se présenter et exposer devant l'Assemblée les raisons de sa candidature et ses principaux engagements.

Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par la mutuelle, de manière identique, sans aucun signe distinctif. Le bureau de vote, installé par la mutuelle dans le lieu où se déroule l'Assemblée, est présidée par un délégué non candidat au poste d'administrateur, assisté de deux assesseurs choisis parmi les participants à l'exception des candidats.

Pour établir la régularité des opérations de vote, la mutuelle se réserve le droit de requérir le ministère d'un huissier de justice.

Les candidats élus sont ceux ayant recueillis le plus grand nombre de suffrage, dans la limite des postes à pourvoir à l'élection. En cas d'égalité des voix c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

Les résultats sont immédiatement proclamés et les noms des administrateurs nouvellement élus portés à la connaissance des membres à l'initiative de la mutuelle.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les 2 ans. Cependant, conformément à l'article L.114-9, les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

■ Article 12 bis – COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé selon l'article 32 des statuts.

Le Conseil d'Administration peut éventuellement inviter des personnes, à titre uniquement « consultatif ».

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité.

SECTION 2 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

■ Article 13 – RÉUNIONS

Selon l'Article L114-20, modifié par la LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 – art. 25 :

Sauf, lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 114-17 et sauf disposition contraire des statuts, le Règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les statuts peuvent ou pourront limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent article et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.

SECTION 3 : DÉLÉGATIONS TERRITORIALES ET COMMISSIONS

■ Article 14 - LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

Les délégations territoriales, dépourvues de personnalité juridique, sont une représentation de la mutuelle.

Le Conseil d'Administration détermine le nombre, l'étendue géographique des délégations territoriales.

Sont membres de droit aux délégations territoriales :

- les administrateurs résidant dans le périmètre du Territoire,
- les délégués titulaires et suppléants résidant dans le périmètre du Territoire,

D'autres membres peuvent être admis aux délégations territoriales sur décision du Conseil d'Administration. Chaque délégation territoriale est présidée par un Vice-Président du Conseil d'Administration de la mutuelle.

Conformément aux statuts, la délégation territoriale reçoit délégation du Conseil d'Administration pour mettre en œuvre au plan local des actions dans les domaines suivants :

- Communication/Information/Développement de la notoriété de la mutuelle,
- Santé/Prévention : actions d'éducation sanitaire, aides diverses en matière Sanitaire et Sociale,
- la politique déterminée par le Conseil d'Administration en matière de vie mutualiste,
- la politique déterminée par le Conseil d'Administration en matière de développement.

Le regroupement de plusieurs délégations territoriales peut être organisé afin de mieux remplir les objectifs décidés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de la mutuelle détermine les moyens financiers qu'il entend mettre à la disposition des délégations et fixe le cadre de leur intervention, suivant une charte qui définira les modalités, à valider chaque année.

Les délégations territoriales rendent compte régulièrement de leur action devant le Conseil d'Administration de la mutuelle et le cas échéant devant l'Assemblée Générale.

■ Article 15 – COMMISSIONS

Conformément à l'article 40 des statuts, des Commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le Conseil d'Administration.

La présidence des commissions est confiée à un administrateur membre du bureau.

Les Commissions préparent les travaux du Conseil d'Administration. Elles analysent en amont les dossiers à débattre en Conseil d'Administration qui comportent des éléments techniques importants et identifient les enjeux stratégiques et politiques. Elles préparent une synthèse à présenter en Conseil d'Administration et font état le cas échéant de propositions et d'avis. Elles ne sont en aucun cas décisionnaires.

Les Commissions sont composées d'administrateurs. Les Directeurs de la mutuelle peuvent participer aux réunions des commissions.

La Mutuelle est composée des Commissions suivantes :

- Commission Sociale et Prévention
- Commission Finances, Placements et Budget
- Commission Tarifaire
- Commission Vie Institutionnelle et Communication

CHAPITRE V

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FONCTIONNEMENT

■ Article 16 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

En complément de l'article 54 des statuts, la déclaration sur l'honneur est réalisée à l'aide d'un formulaire fourni par la mutuelle, qui mentionne notamment l'acceptation de participer à des séances de formation.

■ Article 17 : ÉLECTION DU BUREAU

Les candidatures aux postes de membres du bureau sont adressées au siège social de la mutuelle, 10 jours au plus tard avant la date de l'élection.

■ Article 18– ORGANISATION FINANCIÈRE DE LA MUTUELLE

Un budget est présenté annuellement au Conseil d'Administration.

■ Article 19 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article 57 des statuts, les délégations font l'objet d'un document écrit annexé à la décision du Conseil d'Administration.

■ Article 20 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

En complément des articles 46, 47 et 48 des statuts, l'Assemblée Générale peut décider d'allouer une indemnité au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées. Les cas et conditions de cette indemnisation, notamment le seuil d'activité à partir duquel elle peut être allouée, sont définis par décret en Conseil d'Etat.

L'organisme rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

■ Article 21 – ATTRIBUTION PERMANENTE

Celle-ci implique que l'administrateur ait une fonction permanente en dehors de sa seule qualité d'administrateur au sein de la mutuelle. Il s'agit de missions particulières attribuées statutairement ou sur délibération du Conseil d'Administration. Ces missions supposent une charge de présence et/ou de travail suffisamment stable et traduit dans les faits pour répondre à la notion de permanence.

■ Article 22 – OBLIGATION

Cette charge doit être vérifiée et contrôlée au travers du compte rendu annuel d'activité qui doit être annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et faire l'objet du rapport distinct du commissaire aux comptes. Chacune des personnes bénéficiant d'une indemnité présente au Conseil d'Administration de l'organisme un compte rendu annuel des activités qu'elle exerce et du temps passé au service de la mutuelle.

Ce compte rendu est annexé au rapport prévu au (c) de l'article L. 114-17 du code de la mutualité.

■ Article 23 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Toute réclamation d'un adhérent, relative au fonctionnement de la mutuelle, est adressée au siège social de la mutuelle, laquelle sera traitée selon la procédure formalisée au sein de la mutuelle. Il est obligatoirement fait réponse, par écrit, à l'adhérent.



Entre nous, c'est humain

Mutualia Alliance Santé

Siège social : 1 rue André Gatoux - CS 10905 - 62033 ARRAS CEDEX - www.mutualia.fr

Mutualia Alliance Santé, mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité immatriculée sous le n°SIREN 403 596 265